

## Arrêt

n° 318 433 du 12 décembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Camille ROZADA  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et M. LSMONDE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous viviez avec votre mari, Négé [B.], à Bailobaya (Conakry). En juin 2022, votre mari achète un terrain, afin d'y construire une maison. Le 1er juin 2022, il y place une clôture. Le 19 juin 2022, le colonel [F.] l'avertit que ce terrain lui appartient. Sur vos conseils, le lendemain matin, donc le 20 juin 2022, votre mari va déposer*

plainte à la police, en apportant les documents relatifs à ce terrain. Il part ensuite au chantier de votre future maison. C'est là que le colonel [F.] le fait arrêter. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. La nuit, des agents des forces de l'ordre viennent chez vous, pour chercher les documents du terrain, mais vous ne les avez pas. Ils vous agressent, et volent de l'argent et un ordinateur. Vous contactez votre frère, qui vous amène à l'hôpital. Il vous recueille chez lui avec vos enfants. Il vous cache ensuite, du 22 au 30 juin 2022, chez un ami, Alpha [A.], à Kissosso. Vous apprenez que les forces de l'ordre sont revenues chez vous et vous recherchent, car elles vous considèrent comme une criminelle, ayant trouvé une machette chez vous. Une plainte vous concernant est déposée chez le chef de quartier.

Vous quittez illégalement la Guinée le 30 juin 2022, avec votre fille, Mariam [B.]. Munie d'un passeport d'emprunt, vous prenez un vol direct pour la Belgique, où vous arrivez le 1er juillet 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 4 juillet 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être frappée, violée et tuée par le colonel [F.] ou ses hommes, parce qu'il veut les documents de la parcelle que votre mari avait achetée. Vous craignez également, dans le chef de votre fille, Mariam [B.], qu'elle ne soit excisée par votre belle-mère, Fatoumata [B.], votre belle-sœur, Maimouna, et la tante paternelle de votre mari, Kadiatou.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

#### B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre attestation psychologique, datée du 2 janvier 2023, que vous présentez un stress post-traumatique, lequel provoque des difficultés de concentration [« Documents », doc. 1]. Votre deuxième attestation psychologique, datée du 23 mai 2023, constate une fragilité émotionnelle [« Documents », doc. 2]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès le début de votre entretien et à plusieurs reprises au cours de celui-ci, l'officier de protection s'est enquis de votre état ; vous alliez bien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 1, 6, 11]. Il vous a également signalé et rappelé que vous pouviez demander des pauses [NEP, pp. 2, 5]. Enfin, en conclusion de votre entretien, vous avez déclaré que cela s'était très bien déroulé et que vous étiez contente [NEP, p. 24].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est d'emblée de constater que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, vous déclarez que vous n'avez pas fait de démarches, alléguant que vous ne sauriez pas trop comment faire, alors que vous dites qu'on s'occupe de vous en centre d'accueil et que vous êtes resté en contact régulier avec des membres de votre famille en Guinée [NEP, pp. 5-6, 9, 18]. Vos propos visant donc à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater que nul crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous invoquez avec le colonel [F.], en raison de déclarations fluctuantes, vagues, imprécises et laconiques.

Ainsi, tantôt le colonel [F.] se serait opposé à la construction de votre maison le 19 juin 2022, donc la veille de l'arrestation de votre mari, le 20 juin 2022 [NEP, p. 4], tantôt ce serait trois ou quatre jours avant cette arrestation [NEP, pp. 14-15]. Tantôt votre mari vous aurait expliqué ses démêlés avec le colonel le matin même de son arrestation [NEP, p. 15], tantôt ce serait la nuit, et il aurait été arrêté le matin [NEP, p. 15]. Tantôt, suivant vos conseils, il serait allé porter plainte à la police, et n'aurait été arrêté que le lendemain [NEP, p. 4], tantôt il serait parti sur le chantier après vous avoir expliqué le problème, mais sans que vos propos ne laissent entendre qu'il serait passé d'abord à la police [NEP, p. 15]. Enfin, tantôt vous seriez restée chez votre grand-frère après la descente de police [NEP, p. 11], tantôt il vous aurait cachée chez un ami, Alpha [A.] [NEP, p. 19]. De plus, le Commissariat général estime que le seul fait que vous ne soyez pas scolarisée ne peut justifier de telles contradictions sur des points essentiels de votre récit, d'autant plus que vous avez fait la preuve de votre capacité à vous situer dans le temps, que ce soit à l'Office des étrangers ou pendant votre entretien [NEP, pp. 4, 5, 6, 8, 9, 10, 14, 15].

En outre, quant à l'arrestation et au devenir de votre mari, bien que vous n'ayez pas été présente lors de son arrestation, il paraît raisonnable de penser que vous auriez pu demander un maximum de détails aux ouvriers venus vous apprendre une nouvelle aussi catastrophique. Or, les propos que vous leur prêtez restent laconiques [NEP, pp. 15-16]. Rajoutons que vous n'avez pas fait de démarches pour rechercher votre mari depuis votre départ de la Guinée [NEP, p. 19]. Un tel désintérêt n'est pas cohérent avec l'attachement que vous aviez pour lui, en dépit du fait que vous auriez été mariés par obligation [NEP, p. 13]. En effet, bouleversée par sa disparition, vous auriez prié Dieu de vous le ramener [NEP, p. 17].

De surcroît, quant à votre persécuteur potentiel, le colonel [F.], vous n'en dites rien, ou presque, et vous n'avez pas cherché à compenser ce manque d'informations en vous renseignant auprès de vos contacts en Guinée [NEP, pp. 9, 18], alors que votre persécuteur, non content de vous avoir arraché votre mari, s'en serait pris ensuite à vous. De plus, alors que vous n'avez jamais vu ce colonel [NEP, pp. 16-17, et Dossier administratif, Observations sur les notes], vous déclarez qu'il avait un uniforme bleu et noir [NEP, p. 17]. Invitée à vous expliquer là-dessus, vous dites que les hommes qui vous auraient perquisitionnée portaient de tels uniformes, ceux du camp Alpha Yaya. Vous assimilez donc ce colonel à ces hommes, mais sans certitude, et cela alors que vous ne savez même pas s'il était avec eux à cette occasion [NEP, p. 17]. Le Commissariat général n'aperçoit également pas pour quelle raison ce colonel s'acharnerait à se saisir de documents concernant votre parcelle [NEP, p. 4], lesquels seraient en fait déposés à la police, et cela alors que lui-même disposeraient de documents, puisqu'il les aurait montrés à votre mari [NEP, p. 15]. Enfin, vous ne vous êtes pas renseignée sur les suites de la plainte que votre mari aurait déposée contre lui [NEP, p. 20], et pas davantage sur la plainte vous concernant auprès du chef de quartier [NEP, p. 22], un comportement incompatible avec les craintes que vous exprimez.

De même, les faits que vous invoquez en lien avec ce conflit foncier ne sont appuyés par aucun document et vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, le 1er juillet 2022, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations [NEP, pp. 14, 20], que ce soit au sujet de la plainte que votre mari aurait déposée contre le colonel [F.], ou de celle qui aurait été déposée contre vous auprès du chef de quartier, ou encore en produisant un titre de propriété, et cela, rappelons-le, alors que vous êtes en contact, notamment avec votre mère et votre sœur, laquelle, âgée de vingt-trois ans, étudie [NEP, pp. 9-10].

Enfin, en ce qui concerne les huit jours de cache chez Alpha [A.], vous n'en dites que des généralités. Vous commencez par dire que vous receviez à manger, que vous passiez la nuit au salon et que la femme de cet ami vous donnait des conseils [NEP, p. 20]. Relancée, vous ne parlez plus de votre séjour chez cet ami, mais d'un appel téléphonique de votre voisine. Enfin, vous n'auriez pas appris grand-chose sur cet ami et sa femme, sauf que ce sont de bonnes personnes [NEP, p. 20].

Partant, vu ce faisceau d'éléments mettant à mal votre crédibilité, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de la réalité des faits que vous invoquez. Il ne peut donc considérer que vos craintes en cas de retour en Guinée sont fondées.

Quant à votre fille mineure Mariam [B.], née le [...] 2020 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

*L'article 409 du Code pénal :*

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. §3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. §4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. §5. Si la mutilation visée au §1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres descendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : [...] 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur. »

*L'article 422bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine [« Documents », doc. 6], cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille [certificats du 21.03.2023 et du 26.07.2022, « Documents », docs 4 et 5], ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*De plus, votre engagement sur l'honneur auprès du Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines (GAMS) en ce qui concerne Mariam [B.] est un indice de votre volonté de ne pas voir votre fille subir une mutilation génitale féminine [« Documents », docs. 3, 7, 8]. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'imposent à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être*

*personnellement persécutées et les personnes qui courrent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*À l'appui de votre récit, outre les documents relatifs à la crainte d'excision dans le chef de votre fille, déjà commentés dans le corps de cette décision, vous avez déposé deux attestations psychologiques. Celle datée du 2 janvier 2023 établit que vous présentez un stress post-traumatique ainsi qu'une dépression sévère [« Documents », doc. 1]. Votre deuxième attestation psychologique, datée du 23 mai 2023, insiste sur votre détresse psychologique et ses symptômes [« Documents », doc. 2]. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui recueille ses explications à son sujet. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ces attestations de suivi psychologique ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.*

*Enfin, le commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel, via votre conseil, en date du 2 juin 2023 [Dossier administratif]. Il s'agissait, au principal, de précisions portant sur le colonel [F.], et sur vos activités professionnelles en Guinée. Quant à la contradiction portant sur le moment où votre mari aurait déposé plainte à la police [NEP, p. 15], rappelons que vos observations n'ont pas pour but de rectifier la teneur de vos déclarations. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes de votre entretien personnel ne permettent pas de changer le sens de la décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que Madame [B.] est la mère d'un enfant mineur qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié. »*

### **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite que la protection subsidiaire soit octroyée à la requérante et que des questions préjudiciales soient posées à la Cour de justice de l'Union européenne.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 9 novembre 2023, 22 février 2024 et 3 avril 2024, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais d'un courrier daté du 23 janvier 2024, la Direction générale de l'Office des étrangers informe le Conseil que la fille de la requérante, Maimouna B. née en 2024, suit la procédure d'asile de sa mère.

### **3. L'observation liminaire**

Le Conseil observe que le présent recours, depuis le courrier précité du 23 janvier 2024, concerne deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la requérante,

Maimouna B. née en 2024 (ci-après, « la seconde requérante »), qui craint d'être victime d'une mutilation génitale féminine en Guinée, et d'autre part, la requérante qui allègue craindre un retour dans son pays d'origine en raison d'un différend avec un colonel et en raison de son opposition à l'excision de ses filles. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause Maimouna B. née en 2024, fille de la requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

#### **4. L'examen de la demande en ce qui concerne la seconde requérante, Maimouna B. née en 2024**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans sa note complémentaire du 22 février 2024, la partie requérante sollicite qu'une protection internationale soit accordée à Maimouna B. née en 2024, fille de la requérante, en raison du risque qu'elle soit excisée en Guinée.

4.3. La partie défenderesse ne formule, que ce soit par un écrit de procédure ou lors de son intervention à l'audience, aucune observation par rapport à cette demande de protection internationale.

4.4. A la lecture de la note complémentaire du 22 février 2024, le Conseil constate que Maimouna B. n'est pas excisée et que le taux de prévalence de l'excision en Guinée est extrêmement élevé. Il observe également que la partie défenderesse, dans la décision querellée, indique reconnaître la qualité de réfugié à Mariam B. née en 2020, fille de la requérante, en raison du risque qu'elle soit excisée en Guinée. Le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que cette appréciation de la Commissaire générale ne serait pas applicable à Maimouna B., la jeune sœur de Mariam B.

4.5. Au vu de ce qui précède, Maimouna B., la fille de la requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

#### **5. L'examen de la demande, en ce qui concerne la requérante Fatoumata Binta B.**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

##### **5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.1.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.1.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de

protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime en Guinée d'un différend avec colonel.

5.1.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.1.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la Commissaire générale a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Sur la base de son analyse, la Commissaire générale a pu légitimement conclure, sans devoir formuler davantage de questions fermées lors de l'audition du 23 mai 2023 ou exhiber de la documentation sur les conflits fonciers en Guinée, que les faits allégués par la requérante ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que la requérante n'a pas été confrontée à certaines contradictions de son récit, le Conseil observe que la partie requérante a eu l'occasion de faire part de ses remarques quant à ces contradictions par le biais du présent recours. Enfin, la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé.

5.1.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil particulier de la requérante, son état psychologique, le fait qu'elle ait été victime d'une excision de type II, son faible niveau d'instruction, le contexte dans lequel les faits se seraient produits (la nature des relations avec son époux ou avec ce colonel, la problématique des problèmes fonciers en Guinée, l'absence de la requérante lors du dépôt de plainte allégué ou durant la prévue arrestation de son époux, l'absence de nouvelles de son époux), le traumatisme résultant de sa prévue agression, une soi-disant erreur de date, les démarches qu'elle dit avoir entreprises en Guinée ou une affirmation telle que « *[I]l fait qu'il [le colonel] était lui-même en possession de tel document ne change en rien qu'il voulait priver le mari de la requérante de ses propres documents* » ne permettent pas de justifier les incohérences de son récit et ne rendent pas celui-ci plus crédible. Le Conseil est également d'avis qu'une correction apportée lors des observations sur l'entretien personnel pour tenter de pallier une contradiction qui y apparaît ne constitue pas une justification à ladite contradiction. Enfin, le Conseil considère que les dépositions de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne permettent pas d'établir qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

5.1.4.3. En ce qui concerne l'attestation psychologique du 21 août 2023 et le certificat médical du 29 mars 2024, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent être certes lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.1.4.4. Quant à la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête, et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que ces documents ne sont pas suffisants pour rétablir la crédibilité du récit exposé par la requérante. Les documents annexés à la note complémentaire du 9 novembre 2023 ne disposent pas d'une force probante suffisante

pour établir les faits de la cause : le document de plainte, de façon invraisemblable, a pour objet « *Lettre de désistement contre le Colonel [F.]* » et est daté du 19 juin 2022 alors que la requérante soutient que la plainte date du 20 juin 2022 ; l'attestation de reconnaissance de droit foncier n'est produite qu'en copie, présente une altération évidente au niveau de la date et, en tout état de cause, ne permet pas d'établir les problèmes allégués par la requérante ; quant aux documents, afférents aux demandes de protection internationale des enfants de la requérante, ils ne comportent aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

5.1.4.4. En ce qui concerne le principe de l'unité de la famille, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément ce principe. Il est simplement affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et*

*CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,*

*RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

*1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays. »*

Le Conseil constate qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« *Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (C.J.U.E., *N. R. K. Ahmedbekova et R. E. O. Ahmedbekov*, 4 octobre 2018, affaire C-652/16, point 68).

Certes, la CJUE a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. Ainsi, dans l'exposé des motifs de la loi du 1<sup>er</sup> juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur confirme sa volonté de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale. À supposer même que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, cela ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendue le 23 novembre 2023 (C.J.U.E., X. c. CGRA, 23 novembre 2023, affaire C-374/22), qui répondait à des questions préjudiciales posées par le Conseil d'État, ne remet nullement en cause la jurisprudence précédente de la Cour de justice, telle qu'elle a été exposée ci-dessus.

Ainsi, l'article 23 de la directive précité, que la partie requérant invoque à l'appui de son recours, se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale.

Le Conseil constate que la reconnaissance des avantages précités, imposée par l'article 23 de la directive 2011/95/UE, échappe à sa compétence dans le cadre du présent examen, lequel porte exclusivement sur le bénéfice de la protection internationale (voir en ce sens, CJUE C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, points 17 et 18). A cet égard, si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

Les divers développements de la requête et la demande de question préjudiciale formulée par la partie requérante manquent dès lors de pertinence. Le Conseil rappelle, au surplus et ainsi que la Cour de justice l'a également suggéré, que la partie requérante reste libre de « *soliciter concrètement tel ou tel avantage parmi ceux ainsi énumérés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95 en s'adressant à l'autorité nationale susceptible de lui reconnaître ou de lui refuser le bénéfice de celui-ci et d'ensuite contester un éventuel refus devant les juridictions nationales compétentes en exposant les raisons pour lesquelles il estime pouvoir bénéficier de l'avantage ou des avantages concernés en vertu de la directive 2011/95, et, en particulier de l'article 23 de celle-ci* » (CJUE, C-374/22 et C-614/22 du 23 novembre 2023, point 18). Les troisième et quatrième annexes de la requête ne sont, par nature, pas susceptible d'énerver les développements qui précédent.

5.1.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## 5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou,*

*compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande de la requérante.

### **5.3. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale en ce qui concerne Fatoumata Binta B. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

Le statut de réfugié est accordé à la seconde requérante.

### **Article 2**

La première requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE